

Propositions de
**MODIFICATIONS
STATUTAIRES**
pour approbation
AG du 25 mars 2017

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Saison
2016-2017**



TABLE DES MATIÈRES

■ PARTIE ADMINISTRATIVE	3
CDA - PA 22 : ORDRE DU JOUR	3
CDA - PA 32 : REPRESENTATION DES CLUBS	3
CDA - PA 36 : REMBOURSEMENT DES FRAIS	3
CDA - PA 49 bis : LA COMMISSION FINANCIERE (CF)	Erreur ! Signet non défini.
LGE - PA 62 : ORGANES INCOMPLETS - COOPTATION	4
BBW - PA 70.2 : STRUCTURE ET ORGANISATION	4
CDA - PA 70.13 : STRUCTURE ET ORGANISATION	4
BBW - PA 74 : ATTRIBUTIONS	5
CDA - PA 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS	5
CDA - PA 97 : FORMALITES D’AFFILIATION	5
■ PARTIE COMPETITION	6
CDA - PC 0 : PRINCIPES	6
CDA - PC 3 : FONCTIONS D’OFFICIELS	6
BBW - PC 6 : CANDIDAT ARBITRE PROVINCIAL	6
BBW - PC 7 : ARBITRE PROVINCIAL	6
BBW - PC 9 : ARBITRE REGIONAL	7
LGE - PC 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES	7
NAM - PC 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE	8
LGE - PC 20 : L’ARBITRE CONVOQUÉ N’EST PAS PRÉSENT	8
NAM - PC 21 bis : QUALIFICATION DES ARBITRES	8
CDA - PC 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES	8
NAM - PC 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS PROMBAS ET AWBB	9
BBW - PC 54 : NOMENCLATURES DES CHAMPIONNATS	9
NAM - PC 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET RENCONTRES DE JEUNES	10
HAI / NAM - PC 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT	10
CDA - PC 71: REMISE D’UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE	11
NAM - PC 73 : EFFETS D’UN FORFAIT	11
LGE / NAM - PC 76 : FORFAITS – CAS SPECIAUX	11
HAI / NAM - PC 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D’AGE	12
NAM - PC 90 : CATEGORIES D’AGE	12
LGE - PC 94 : TOURS FINALS	13
■ PARTIE MUTATIONS	13
BBW - PM 9 : DÉSAFFILIATIONS ADMINISTRATIVES	Erreur ! Signet non défini.
■ PARTIE FINANCIERE	15
CDA - PF 2 : VERIFICATEURS REGIONAUX	Erreur ! Signet non défini.
CDA - PF 14: FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D’ERREUR DE L’ASSOCIATION ...	15
■ PARTIE JURIDIQUE	15
CDA - PJ 35 : GENERALITES	15
CDA - PJ 36 : LIMITATION DU DROIT D’APPEL	16
CDA - PJ 45 : FORMALITES	16
CDA - PJ 48 : COMPARUTION	16
BBW - PJ 56 : SANCTIONS	17
HAI - PJ 65 : LITIGES FINANCIERS	18
NAM / HAI - PJ 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS	18
HAI - PJ - Normes de sanctions... APPLICATION DES SANCTIONS	19
LGE - PJ - Normes de sanctions... IV. FAUX ET USAGES DE FAUX	19
BBW - PJ - Normes de sanctions... ???	19
■ STATUTS DE L’ASBL AWBB – n° entreprise : 0479.156.667	20
Article 2	20
Article 10	20
Article 14	20
Article 15	20
Article 20	20
Article 24	20
Article 27 point 8	20
Article 27 point 17	21
Article 27 point 19	21

Introduction



Texte copier-coller des statuts

Motivation

Légende à utiliser

- **Texte ajouté**
- ~~Texte supprimé~~
- Amendement
- Toilettage général
- Avis CJR



CDA – PA 22 : ORDRE DU JOUR

...

C. TROISIEME A.G. DE LA SAISON

La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Juin et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires;
2. Rapport annuel du Conseil d'Administration et approbation;
3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation;
4. Approbation des interprétations données par la Commission Législative;
5. Présentation des modifications budgétaires
6. Approbation des modifications budgétaires
7. Approbation des conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration;
8. Interpellations et motion de confiance;
9. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence;
- 10. Répartition des parlementaires pour la saison suivante**
11. Elections;
12. Divers

Motivation

Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à dernière AG de la saison. Cette répartition s'appliquera dès l'AG suivante. Mise en conformité avec PA 32

CDA - PA 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

.....

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG

Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires.

Le nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(30 \cdot X)/Y$, ou X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, **à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves)**, suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes ayant terminé un championnat complet **à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves)**. Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins un représentant en AG. S'il s'avère d'après les calculs qu'une province n'a pas de représentant, celle-ci bénéficiera de droit d'une partie décimale favorable lors de l'attribution des sièges non conférés d'office.

Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province. Le nombre de procurations devra être inférieur ou égal au tiers du nombre de représentants de la province.

Motivation

Prendre position sur une disposition qui était transitoire et vient à échéance le 30 juin 2017.

CDA - PA 36 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres **du conseil d'administration et des Départements, Comités et Conseils** et les Parlementaires **faisant partie de la délégation de leur province** ayant assisté à l'entièreté des débats, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, calculés suivant le barème fixé au TTA.

Tous ces frais seront répartis, à parts égales, au débit de tous les clubs effectifs.

Les membres des Départements, Comités et Conseils et les Parlementaires **ne faisant pas partie de la délégation de leur province** ayant assisté à l'entièreté des débats, **ont droit peuvent solliciter le remboursement** de leurs frais de déplacement et de séjour, calculés suivant le barème fixé au TTA.

Tous ces frais seront pris en charge par l'instance fédérale à laquelle ils appartiennent.

Un candidat-membre de Comité ne peut réclamer le remboursement de frais pour assister à l'AG où il présente sa candidature, même si le Comité où il est nouvel élu tient une séance immédiatement après cette AG.

Motivation

Préciser la prise en charge des frais de déplacement et des frais de séjour des membres assistant aux AG



LGE – PA 62 : ORGANES INCOMPLETS - COOPTATION

A l'exception du CDA, les Organes incomplets ont la faculté de se compléter. Ils sont tenus de le faire quand leur effectif est inférieur au nombre minimum prévu par le ROI. La désignation des membres cooptés doit être ratifiée l'AP suivante.

Ils ont toute liberté pour coopter un candidat pour autant que celui-ci :

- a) obtienne le consentement écrit du club auquel il est affecté ;
- b) réunisse les conditions d'éligibilité requises pour être membre de cet Organe ;
- c) n'ait pas échoué lors des dernières élections au dit Organe;

Est considéré comme ayant échoué aux élections, le candidat qui n'a pas obtenu la majorité requise.

Le candidat ayant obtenu cette majorité mais qui n'a pas été élu parce que les places vacantes ont été attribuées à d'autres membres qui avaient recueilli un plus grand nombre de voix est considéré comme "suppléant" pour la saison suivante.

Le suppléant prendra automatiquement la place d'un membre effectif en cas de vacance de poste et achèvera le mandat de celui-ci.

Le membre coopté assurera un intérim jusqu'à la dernière AP de la saison, à laquelle ~~il devra présenter sa candidature suivant la procédure requise pour les nouveaux candidats.~~

~~Après son élection, il accomplit le mandat de la personne qu'il remplace dans le tableau d'éligibilité.~~

~~Un membre coopté qui ne se présente pas aux élections à l'expiration de son mandat ne peut à nouveau être coopté à ce Comité pendant une période de trois ans.~~

Il devra avertir au plus tard 28 jours, avant l'Assemblée provinciale, l'organe concerné le groupement des parlementaires de sa province du fait comme quoi qu'il se représente.

Le dit mandat de cooptation prendra fin le jour de l'AP et sa nomination en tant que parlementaire nouveau membre de l'organe prendra cours après confirmation par le CDA.

Idée NAM

Le membre coopté assurera l'intérim jusqu'à la dernière AP de la saison, à laquelle il devra présenter sa candidature suivant la procédure requise pour les candidats (PA 30) avec copie des documents adressée à l'organe concerné.

Motivation

Éviter un oubli et surtout supprimer la période de 3 ans

BBW – PA 70.2 : STRUCTURE ET ORGANISATION

.../...

E. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le CDA peut constituer des départements.

2. DEPARTEMENT COUPE

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) l'organisation des différentes coupes AWBB. (jeunes et seniors);
- b) l'organisation des rencontres entre les vainqueurs des coupes AWBB et VBL (en accord avec la VBL);
- c) la participation à l'organisation des coupes de Belgique.

d) Lorsque le Département apprend qu'un membre n'est pas qualifié pour participer à une rencontre, il doit, dans les plus brefs délais, appliquer l'article PC.16 (documents manquants) ou l'article PC 76.6 (membre suspendu) qu'une réclamation ait été introduite ou non. « Le Département a un délai de CINQ (5) jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des membres.

Il avertira le club du membre non qualifié, par courriel, dans les DEUX (2) jours qui suivent la date du contrôle.

Motivation

Des forfaits sont infligés d'office pour manque de CI ou de photo ou de PC53.

Dans ce contexte, il paraît anormal que des membres suspendus – parfois pour des faits de violence – puissent, malgré tout, être alignés à plusieurs reprises (jusqu'au moment ou un autre club se rende compte du problème et les dénonce).

Pour mémoire : PC 76.6 prévoit le forfait pour (...) 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu ou non licencié.

CDA - PA 70.13 : STRUCTURE ET ORGANISATION

.../...

13. DEPARTEMENT ETHIQUE ET EGALITE DES CHANCES

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions

- a) l'intégration de l'égalité hommes – femmes dans toute les missions de l'AWBB de leur élaboration jusqu'à leur mise en œuvre ;
- b) le développement de projets appelés à permettre à des populations défavorisées d'avoir accès à la pratique du basketball.
- c) la lutte contre le racisme et l'homophobie ;
- d) la promotion de la diversité ;
- e) l'élaboration et le respect de déontologie ;
- f) la promotion du fair-play

g) la gestion des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif

Motivation

Application du code d'éthique de la Communauté française



BBW - PA 74.6 : ATTRIBUTIONS

Le CP est l'auxiliaire du CDA en ce qui concerne la gestion administrative et sportive de sa province.

Dans le cadre des dispositions statutaires :

- .../....
6. Lorsque les CP ont connaissance qu'un **membre** est non qualifié pour **participer à une** rencontre, ils doivent appliquer l'article PC.16 (documents manquants) **ou l'article PC 76.6 (membre suspendu)**, qu'il y ait ou non une réclamation introduite. « Les Comités Provinciaux ont un délai de dix (10) jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des **membres** »

Toute proposition du CP qui n'aurait pas d'assise statutaire, doit faire l'objet :

- soit d'une décision préalable de l'Assemblée Provinciale;
- soit d'un avis favorable du groupe des Parlementaires de la province et de l'approbation ultérieure de l'Assemblée Provinciale.

Motivation

Des forfaits sont infligés d'office pour manque de CI ou de photo ou de PC53.

Dans ce contexte, il paraît anormal que des membres suspendus – parfois pour des faits de violence – puissent, malgré tout, être alignés à plusieurs reprises (jusqu'au moment où un autre club se rend compte du problème et les dénonce).

Pour mémoire : PC 76.6 prévoit le forfait pour (...) 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu ou non licencié.

CDA - PA 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule équipe régionale, par catégorie, composées de joueurs qui leur sont affectés.
2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine mais ne peuvent évoluer que dans une seule catégorie de jeunes régionaux.
3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional.
4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniors de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

Modalités

1. Les clubs qui souhaitent s'associer pour aligner ensemble une équipe régionale rédigent une convention qui règle les droits et les obligations de chacune des parties.
2. **Cette convention doit être envoyée au secrétariat général pour le 30 avril au plus tard.**
3. Les joueurs composant l'équipe régionale doivent être repris sur une liste, rédigée selon les instructions du CDA, qui doit être envoyée au SG de l'AWBB, trois (3) jours avant le premier match officiel de l'équipe.
4. Les fonctions officielles des matches disputés par ces équipes régionales peuvent être remplies par des membres affectés aux différents clubs ayant constitué l'équipe régionale.

Motivation

Prévoir une échéance pouvoir bénéficier de cette disposition sans perturber l'organisation des championnats régionaux de jeunes

CDA - PA 97 : FORMALITES D'AFFILIATION

... ajout

5. Il est totalement interdit d'encoder une nouvelle affiliation électronique pour une personne déjà existante dans la base de données, et ce, quel que soit son statut.

Si l'affilié concerné est actif, il convient de se référer aux articles de la partie 'Mutations' de nos statuts.

Si l'affilié concerné est passif, il convient d'utiliser le formulaire électronique de réaffiliation.

Si l'affilié est suspendu, radié ou démissionné, il convient de prendre contact avec le secrétariat général, avant d'entamer quelque démarche que ce soit.

En cas de manquement délibéré aux dispositions ci-dessus, et selon le cas, si le secrétariat général constate qu'un doublon a été créé, l'amende prévue au TTA (250 €) sera infligée au club concerné et l'affiliation sanctionnée sera annulée.

Motivation

Conscientiser les clubs sur leurs responsabilités, faire la chasse aux doublons et lutter contre les fraudes aux affiliations.



PARTIE COMPETITION

CDA - PC 0 : PRINCIPES

A défaut de dispositions contraires dans le règlement d'ordre intérieur de l'AWBB, les dispositions du code jeu et les interprétations officielles de la FIBA sont d'applications dans toutes les compétitions organisées par et sous l'égide de l'AWBB.

Motivation

1. Rappeler et préciser la hiérarchie des normes. / 2. Eviter les conflits de normes

CDA - PC 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Seuls les licenciés à un club de l'AWBB peuvent remplir une fonction d'officiel.

Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.

Le délégué aux arbitres, doit être majeur et licencié au club pour lequel il est délégué.

En cas de non- respect des conditions d'âge, une amende fixée au TTA sera appliquée (50 €). En cas d'une nouvelle infraction, le forfait sera appliqué après publication de la première sanction dans le procès-verbal du comité ou du département compétent.

Ces sanctions ne sont pas applicables pour les rencontres de mini-basket.

Motivation

Si on prévoit des obligations, il n'est pas illogique de prévoir des sanctions en cas de non-respect desdites obligations.

BBW - PC 6 : CANDIDAT ARBITRE PROVINCIAL

Pour être candidat arbitre provincial et en recevoir la carte il faut respecter les conditions suivantes:

1. Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif,
2. être âgé de 14 ans accomplis, sauf avis favorable de la CFA provinciale
3. **Présenter, lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété**
4. avoir suivi le cours théorique et pratique, agréé par le Département Arbitrage et organisé par celui-ci en collaboration avec le CP. **Les chargés de cours seront désignés par la CFA provinciale.**
5. avoir réussi un examen théorique et pratique.

Le candidat peut être dispensé, en tout ou en partie, par la CFA provinciale des conditions énoncées aux points 4 et 5 s'il peut justifier d'équivalences obtenues dans une autre fédération membre de la FIBA.

Il pourra officier dans toutes les catégories provinciales, excepté en P1M (1ère provinciale messieurs).

Motivation

Permettre l'intégration plus aisée des candidats arbitres étrangers et arbitres déjà actifs à l'étranger.

BBW - PC 7 : ARBITRE PROVINCIAL

Pour être arbitre provincial et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir **réuni les conditions prévues à l'article PC 6**
 2. avoir été noté favorablement lors des visionnements effectués en tant que **candidat arbitre provincial**
 3. avoir dirigé annuellement un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé chaque année par le CP. Le titre d'arbitre provincial permet d'officier dans toutes les catégories provinciales. (Jeunes et dames régionaux éventuellement)
- Le candidat peut être dispensé, par la CFA provinciale des conditions énoncées au point 2, s'il peut justifier d'une expérience suffisante et équivalente au sein d'une autre fédération membre de la FIBA.**

Pour conserver le titre d'arbitre provincial, il faut participer au moins durant la saison, à un colloque organisé par le département arbitrage ou la CFA (notion de formation continue).

Motivation

Permettre l'intégration plus aisée des candidats arbitres étrangers et arbitres déjà actifs à l'étranger.



BBW – PC 9 : ARBITRE REGIONAL

A la demande du Département Arbitrage, le CP proposera des candidats.

Le Département arbitrage peut proposer des candidats (vote 1) ou arbitres d'une autre fédération (vote 2)

Remarque Vote 3 = 1 +2

Pour DEVENIR arbitre régional, il faut :

1. avoir arbitré au moins, durant une saison, comme arbitre provincial.
2. avoir assisté à un stage organisé par le Département Arbitrage.

Un candidat (vote 1) ou un arbitre d'une autre fédération (vote2) peut être dispensé, en tout ou en partie, par le Département Arbitrage des conditions énoncées aux points 1 et 2 ci-dessus, s'il peut justifier d'équivalences obtenues dans une autre fédération membre de la FIBA. La dispense pour le test physique ne peut valoir que jusqu'à l'organisation d'un test.

3. avoir réussi les examens théoriques, les tests physiques lors de ce stage et avoir réussi un examen pratique.

Pour ETRE arbitre régional et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir réussi les tests physiques et l'examen théorique organisés, durant la saison, par le Département Arbitrage AWBB
2. avoir dirigé, durant la saison, un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé, chaque année, par le Département Arbitrage.
3. L'arbitre régional, non désigné par le Département Arbitrage, reste à la disposition du Comité Provincial.

Motivation

Permettre (i) l'intégration plus aisée des candidats arbitres étrangers et arbitres déjà actifs à l'étranger (ii) au Département Arbitrage d'avoir un rôle dans la désignation des candidats arbitres régionaux.

LGE – PC 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent arriver sur place minimum trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.
2. En arrivant, l'arbitre responsable indique au délégué aux arbitres du club visité l'heure officielle valable pour toute la durée de la rencontre.
3. Seul l'arbitre peut décider, après l'avoir examiné, qu'un terrain est impraticable.
4. L'arbitre qui doit diriger plusieurs rencontres successives ne peut les remettre en bloc.
5. Malgré qu'il ait été décidé de remettre une rencontre, l'arbitre doit :
 - a) exiger du club visité ou organisateur la feuille de marque;
 - b) y faire inscrire les noms et numéros des joueurs présents;
 - c) y indiquer les raisons pour lesquelles la rencontre est remise;
 - d) exiger et vérifier les licences des joueurs présents et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
 - e) éventuellement, acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes une minute après l'heure officielle du début de la rencontre;
6. L'arbitre qui remet une rencontre pour intempéries ou impraticabilité de terrain ne peut obliger les joueurs à se mettre en tenue de jeu et à se rendre au terrain.
7. En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :
 - a) signaler sur la feuille de marque si l'une (ou les deux) équipe(s) est (sont) absente(s) ou incomplète(s) ;
 - b) ou faire jouer la rencontre;
 - c) ou déclarer la remise de la rencontre.
8. L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée que par l'arbitre.
9. Seul l'arbitre a le droit et le devoir d'inscrire des remarques **ou, dans les circonstances prévues par le R.O.I., de faire inscrire leur identité et le nom du club auquel il appartient par le coach ou les joueurs (vote 1)** au verso de la feuille de marque. **Toutes autres annotations inscrites seront sanctionnées d'une amende prévue au TTA (proposition de 15 €, par infraction). L'amende sera infligée au club de la personne qui contrevient à cette disposition (vote 2)**
10. Un arbitre NE peut JAMAIS emporter de document officiel appartenant à un club, même si le document en question semble falsifié. En revanche, un rapport doit être établi et envoyé au Comité ou Département compétent. Il doit dater et signer le document apparemment falsifié en présence de deux témoins majeurs, qui contresignent. Il en fait mention dans son rapport. Pendant toute la durée de la procédure, le club est tenu de tenir le document contresigné à la disposition des instances compétentes.

Si le document fait défaut à l'un ou l'autre moment de la procédure, il est admis d'office que l'intention de falsifier est prouvée et les sanctions prévues à l'article PJ.60 sont appliquées.

Motivation

Empêcher les personnes non autorisées à inscrire des annotations au verso de la feuille de marque alors que cela leur est interdit.



NAM – PC 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

.../...

5. En l'absence de la liste des joueurs inscrits (PC 53), l'arbitre mentionnera un "R" à côté du nom de l'équipe et mentionnera au verso de la feuille de match que la liste des joueurs inscrits est manquante ; le coach apposera sa signature et mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse.

Si un joueur ne figure pas sur la liste des joueurs inscrits, l'arbitre mentionnera un "R" à côté de son nom et l'intéressé mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît qu'il n'y a pas de liste de joueurs inscrits ou que le joueur n'y est pas inscrit, le forfait et l'amende prévue au TTA (PC.73) seront appliqués pour cette rencontre.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent il apparaît que la liste des joueurs inscrits existe effectivement, mais n'a pas été présentée, seule l'amende prévue au TTA est appliquée.

Si après contrôle il apparaît que le joueur figure quand même sur la liste mais que celle-ci n'a pas été présentée, seule l'amende prévue au TTA sera appliquée.

Remarque : point 7, au TTA, on peut lire : absence de la liste des joueurs inscrits = 59 € MAIS le point 7 du texte ne parle pas de l'ABSENCE de cette liste ni de TTA. Par contre au point 5 : NON PRESENTATION de la listepas de TTA

Conclusion : TTA PC16.5 : NON PRESENTATION (au lieu d'ABSENCE) de la liste : **35 € à modifier**

LGE – PC 20 : L'ARBITRE CONVOQUÉ N'EST PAS PRÉSENT

1. S'il y avait deux arbitres convoqués et que l'un d'eux est présent la rencontre doit se dérouler **obligatoirement** avec un seul arbitre et à l'heure officielle prévue. Néanmoins, cet arbitre peut s'adjoindre un collègue en suivant les règles reprises à l'article PC.21. **Toutefois un arbitre de moins de 16 ans peut refuser d'arbitrer seul une rencontre seniors et U21.**
2. S'il n'y a aucun arbitre présent à l'heure officielle prévue, les clubs doivent rechercher un ou deux arbitres en suivant les règles reprises à l'article PC.21. Dans ce cas la rencontre ne pourra débuter qu'avec 16 minutes de retard.
3. Si le ou les arbitres convoqués se présentent en tenue avant l'expiration des 16 minutes et malgré qu'on leur ait déjà trouvé des remplaçants, ils doivent diriger la rencontre.
4. Seuls, les arbitres ayant arbitré pourront percevoir l'indemnité prévue.
Les arbitres convoqués officiellement ont, en outre, droit au remboursement des frais de déplacement.
5. Une rencontre ne peut avoir lieu si l'on ne trouve pas un remplaçant de l'une des catégories énoncées à l'article PC.04., sauf s'il s'agit d'une rencontre d'une compétition provinciale de jeunes ou d'une compétition régionale (pupilles et minimes) ou provinciale ne donnant pas lieu à montée ou descente. Cependant, dans la pratique, une rencontre peut être dirigée par une personne non qualifiée. Mais, dans ce cas, aucune réclamation concernant la compétence de l'arbitre ne sera admise. Le fait d'avoir joué la rencontre implique que les clubs avaient accepté le remplaçant.
6. S'il n'y a aucun arbitre, et si, pour une raison quelconque, on n'a pu trouver de remplaçants, le délégué aux arbitres de l'équipe visitée doit, sous peine d'une amende fixée au TTA, remplir les formalités suivantes :
 - a) inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents;
 - b) vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
 - c) indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler;
 - d) faire signer la feuille de marque par les capitaines

Motivation

Eviter des remises de matchs suite au refus d'un arbitre seul

NAM - PC 21 bis : QUALIFICATION DES ARBITRES

Définition : Au sens de l'article 45.4 du code de jeu, on entend par lien entre un arbitre désigné officiellement et un club, l'affiliation à un club de l'AWBB.

En séniors régionaux et provinciaux, il n'est pas permis à un arbitre affilié à l'un des deux clubs de diriger la rencontre qu'ils doivent disputer **ou, s'il est joueur (HAI coach, assistant-coach), de diriger une rencontre dans la même série où il est aligné comme joueur.**

En jeunes régionaux et provinciaux, par dérogation à l'article 45.4 du code de jeu, il n'est pas interdit, à un arbitre affilié à l'un des deux clubs qui disputent la rencontre, de diriger la dite rencontre, sous réserve de l'accord des deux coaches.

En cas de désaccord d'un des deux coaches, le second arbitre devra officier seul.

Si l'arbitre récusé est seul, les dispositions de l'article 20 sont d'application : les rencontres d'une compétition provinciale de jeunes ou d'une compétition régionale (pupilles et minimes) doivent se disputer.

Motivation

CDA - PC 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES

.../...

Si son remplaçant ne possède pas de licence valable pour officier en tant que coach mais est affilié **comme joueur** dans le club, l'amende prévue au TTA sera appliquée (PC 33).

Motivation



Eviter une mutation administrative après le 1er janvier pour un membre qui pourrait coacher dans un autre club alors que la mutation d'un joueur est limitée au 31 décembre, le statut de coach étant assimilé au statut de joueur.

NAM – PC 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS PROMBAS ET AWBB

.../...

5) Qualification :

- a) Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « senior » (A, B, C,...) du club ne peuvent être alignés (référence note PC86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés;
- b) Les joueurs ou joueuses respectivement qualifiés pour l'une des équipes seniors du club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).
- c) Les joueurs ou joueuses ne peuvent jamais être alignés dans deux (2) rencontres de championnat ou plus, se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins 90 minutes.**
- d) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de PROMBAS, le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles.
Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.
- e) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de PROMBAS le cas échéant, dans l'équipe d'une division supérieure. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure.
Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6.
Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB et de la PROMBAS, le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.
- f) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une série de la même division ne peut pas être aligné dans l'équipe d'une autre série de cette division.
- g) Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division inférieure, peuvent être alignés dans une seule équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.
- h) Les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.
- i) Le forfait général ou la mise hors classement d'une « équipe (A, B, C,...) n'annule pas l'application du présent article.

Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 7 ci-après.

- 6) Tout club qui conteste la qualification d'un joueur, adresse une demande de vérification par mail au secrétaire du Département championnat ou du comité provincial concerné, endéans les dix (10) jours, après la date de la rencontre. Ce dernier accuse réception du mail sans délai.
- 7) Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76), applique l'amende prévue au TTA dans les dix (10) jours de la réception de la demande de vérification.

Idée - Motivation

Par extension de l'art. PC 90 : ne pas être aligné pour deux rencontres se jouant à la même heure (salle avec plusieurs terrains) : valable pour TOUS les joueurs (même pour un jeune pouvant être aligné en équipe de seniors).

BBW – PC 54 : NOMENCLATURES DES CHAMPIONNATS

B. Championnat des Jeunes:

.../...

3. Provincial

- a) une division (U21) juniors;
- b) une division (U19) cadettes
- c) une division (U18) cadets;
- d) une division (U16) minimes;
- e) une division (U14) pupilles;
- f) une division (U12) benjamins;
- g) une division (U10) poussins;
- h) une division (U8) pré poussins
- ... de manière facultative**
- i) une division (U14) pupilles mixtes (~~facultative~~)
- j) une division spéciale pour toutes les divisions jeunes provinciaux autre que minibasket**

Motivation

- a) Suppression de l'exclusion des équipes mixtes du fonds des jeunes et du calcul pour le PA 32
- b) Ajouter en championnat des Jeunes Provincial une série « spéciale » comme en Championnat seniors Provincial.



NAM - PC 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET RENCONTRES DE JEUNES

B. Organisation de la compétition.

.../...

2. Le championnat provincial

a) Niveau élite provinciale (facultatif)

- Garçons : (U21) Juniors, (U18) Cadets, (U16) Minimes, (U14) pupilles
- Filles : (U19) Cadettes, (U16) Minimes, (U14) Pupilles

- (1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres.
- (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre présent
- (3) Le CP peut organiser un championnat pour Juniors Filles.

b) Niveau provincial

- Garçons : (U21) Juniors, (U18) Cadets, (U16) Minimes, (U14) Pupilles,
Mini-basket : (U12) Benjamins, (U10-U9) Poussins 4c4, (U8-U7-U6) Pré-poussins 3&3
- Filles : (U19) Cadettes, (U16) Minimes, (U14) Pupilles,
Mini-basket : (U12) Benjamines, (U10-U9) Poussines 4c4, (U8-U7-U6) Pré-poussines 3&3
- **Mixte : (U14) Pupilles mixtes, une équipe de cette catégorie est composée d'au moins un enfant de l'autre genre**

- (1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres qui mènent au titre de Champion Provincial dans leur province, **sauf pour la catégorie mixte et minibasket**. Ils convoquent les arbitres.
- (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre.
- (3) **Les équipes des catégories mixtes ne rentrent pas dans le calcul du PA 32 et ne bénéficient pas du PF 18.**

c) Rencontres de jeunes Minibasket (Niveau provincial)

- **Garçons/ Filles ou Mixtes : U12 (5c5) - U10 et U9 (4c4) - U8-U7 et U6 (3&3)**

- (1) **Les CP sont responsables de la composition des séries (ou tournois) et de l'organisation des rencontres dans leur province.**
- (2) **A l'exception des U12, les équipes des autres catégories ne comptent pas dans le calcul du PA32 et ne bénéficient pas du PF18.**

Motivation

Il n'y a plus de compétitions en Minibasket mais des rencontres de jeunes où le PA32 et PF18 ne comptent pas (sauf U12).

HAI / NAM - PC 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT

Les rencontres de championnat se jouent, en principe, le week-end. Celui-ci commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir. Pour autant que les rencontres, à remettre ou à rejouer soient programmées un jour ouvrable autre que les vendredis, le point 1 ci-dessous est d'application.

1. Rencontres du vendredi soir

Les rencontres donnant lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter ni avant 20h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

2. Rencontres du samedi soir

- Les rencontres qui donnent lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter avant 17h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.
- NAM** Les rencontres des Jeunes régionaux doivent débuter au plus tard à 16h00, **à l'exception des U16F, U18G, U19F et U21G qui doivent débuter avant 13h00, sauf accord de l'adversaire.**

3. Rencontres du dimanche

HAI Les rencontres qui donnent lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter avant **9h30 09h00** ni après 17h00.

Si le club visiteur doit se déplacer de plus de 60 km, l'équipe **réserve ou hors classement** doit jouer avant l'équipe première.

4. Rencontres des jours fériés

- Si le jour férié est un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un dimanche, les règles visées au point 3, ci-dessus, seront d'application.
- Si le jour férié est un vendredi, les règles visées au point 1, ci-dessus, seront d'application.
- Si le jour férié est un samedi, les règles visées au point 2, ci-dessus, seront d'application.

5. Rencontres des catégories d'âge (PC 89)

Les rencontres ne peuvent se dérouler du lundi au vendredi soir qu'avec l'accord de l'adversaire.

Les autres rencontres se jouent le samedi et le dimanche.

Les rencontres ne peuvent pas commencer avant 9h00.

Pour les catégories mini-basket, elles ne peuvent pas débuter avant 10h00, si le déplacement du club visiteur est supérieur à 60 km. Les rencontres des catégories d'âge provinciales ne peuvent débuter après 17h00 sans l'accord de l'équipe adverse.

Motivation

NAM : Permettre à des Jeunes régionaux (U16/Dames - U18 - U19 et U21) d'être alignés en équipes de seniors, les rencontres de ces équipes pouvant se jouer à partir de 17h.

A relever : le nombre important de changements aux calendriers sollicités cette saison (avec le texte actuel) et pour les U21 nationaux : rencontres programmées entre 11h et 13h00.



HAI : harmoniser l'heure de début avec les jeunes / sur une base de 2h par match, une programmation de plus de matches est possible sur l'ensemble d'une journée.

CDA - PC 71: REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE

- A. INDISPONIBILITE DE JOUEURS SELECTIONNES ET COACHES
- B. CAS DE FORCE MAJEURE
- C. CAS D'ABSENCE D'ARBITRE
- D. CAS DE RENCONTRE NON JOUEE OU ARRETEE PAR DECISION DE L'ARBITRE

E. RENCONTRE A REJOUER

Si une rencontre est à rejouer à la suite d'une décision d'un organe juridictionnel de l'association, basée sur une erreur commise par un officiel agissant au nom de l'AWBB ou si le déroulement du match a été compromis sans qu'une équipe, respectivement un club, en soit responsable, les frais engagés pour cette rencontre sont supportés à part égales par les deux équipes en présence.

Peuvent participer à un match à rejouer les seuls joueurs inscrits sur la feuille de marque lors de la première rencontre et qualifiés à la date prévue pour cette première rencontre. Les rencontres à rejouer se déroulent sur le même terrain, sur le terrain adverse ou sur un terrain neutre selon la décision de l'organe juridictionnel.

Motivation

L'AWBB supportait tous les frais et le club visité toutes les recettes. Il faut rectifier le tir. Le trésorier-général propose de le faire par l'ajout d'un point E à l'article PC71. Le texte est inspiré du règlement de la Fédération Française de Basket.

Cet article n'a rien à faire dans la Partie Financière et sa suppression pure et simple et l'insertion à l'article PC71 est à son sens de bon aloi.

NAM - PC 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

.../...

4. Lorsqu'une équipe visiteuse fait défaut au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour si endéans les trois (3) semaines qui suivent la date prévue du match aller, le club visité confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi que les dates possibles pour le match retour.

En cas d'absence d'accord de l'équipe visiteuse, le département ou le comité compétent tranchera parmi les dates proposées.

En cas de nouveau forfait de l'équipe visiteuse, cette équipe devra verser au club visité l'indemnité fixée au TTA ainsi que les éventuels frais d'arbitrage, comme équipe visiteuse.

En l'absence de cette condition, le club visité se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Dans ce cas, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du TTA, lui sont remboursés par le club visiteur;

Si ce même club visité fait défaut au match retour, il remboursera au club visiteur, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant fixé au TTA, frais qu'il a perçus en devenant visiteur.

5. Si au match retour, un club visiteur fait défaut, il remboursera au club visité les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA, frais liés au déplacement de l'équipe visitée au match aller.

6. Les points 4 et 5 ne sont pas d'application pour une équipe **hors classement**

Motivation

Compléter le champ d'application.

LGE / NAM – PC 76 : FORFAITS – CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu;
- 4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.

LGE - 5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométrateur, d'un chronométrateur de tirs (excepté les catégories mini-basket, U14 et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)

Pour les équipes de jeunes, excepté U21, tout manquement aux dispositions ci-dessus sera sanctionnée uniquement d'une amende prévue au TTA. (50 € / infraction.)

NAM - 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu, non qualifié, absent ou non licencié.

Note :

A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.



L'arbitre doit indiquer, sur la feuille de marque, en regard de l'heure du match A et/ou B et justifier au dos de cette feuille la ou les raisons du retard, en précisant A et/ou B (référence au (x) club(s) ayant causé(s) ce retard).

- B. Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard;
- Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes réserves ou hors classement
 - Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende

Motivation

Proposition : Forfaits administratifs en jeunes => à supprimer

Personne pour les encadrer ou les accompagner (et les jeunes n'en peuvent rien !!)

Motivation 3 comités : Les fonctions à la table étant exercées le plus souvent par des bénévoles (principalement par les parents des joueurs) ne connaissant pas les règles nous estimons que, en cas de manquement sur la feuille de match (cfr PC 76 point5), soit prévu une amende au lieu d'un forfait administratif – le montant restant à fixer – Actuellement une amende est prévue pour défaut d'indication du délégué de club (cfr PC 28)

Compétition en pupilles provinciaux – non application des 24 secondes. / Pas de forfaits – PC 76 pt 5

La proposition ne vaudrait qu'avec l'accord des coaches – discussion à propos de l'application de cette nouvelle règle : certains matches se dérouleraient avec les 24 secondes, d'autres sans – estimons que le règlement qui existe doit s'appliquer à tous et dès lors qu'il y a lieu de le respecter sans exception ou alors d'enlever cette règle pour les pupilles car les 24 secondes sont rares.....

NAM (point 6) : pour éviter le forfait, il n'est pas indiqué d'inscrire le nom d'une personne absente ou non qualifiée (plutôt que ne pas inscrire de nom)

HAI / NAM – PC 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

1. **DÉFINITIONS :** ~~Les catégories d'âge étant déterminées lors de la deuxième AG de la saison,~~

~~— Les années de naissance déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours~~

- L'AG prévue en ~~juin~~ mars définit ces années de naissance ainsi que les modalités d'organisation des rencontres dans chaque catégorie (3&3 ,4c4, 5c5)
- Un joueur d'âge est un joueur **aligné pouvant être aligné** dans une catégorie d'âge.
- Etre aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
- Qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.
- Niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.
- Catégories : ~~Mini basket (U6 – U7 – U8 – U9 – U10 – U12).~~ **Ces catégories peuvent être mixtes les années de naissance déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours.**

Minibasket : U6, U7, U8, U10 et U12 (ces catégories peuvent être mixtes)

Autres : (G = garçons, F = filles, M = mixtes) – U14G, U14F et U14M (voir PC 56), U16G – U16F, U18G, U19G, U21G

2. RÈGLEMENT

Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes d'un même niveau dans une même catégorie, les joueurs d'âge **ne peuvent jouer que dans une seule équipe de cette catégorie après qualification.** ~~d'une équipe, dès qu'ils sont qualifiés pour cette équipe, ne peuvent plus être alignés dans une autre équipe de ce niveau dans cette catégorie.~~

Un joueur d'âge aligné pour une équipe du niveau provincial, peut être aligné dans une équipe du niveau régional de cette catégorie. Dès qu'il est qualifié (~~aligné trois fois~~) au niveau régional il ne peut plus être aligné, **durant la saison, pour une équipe de dans son** niveau provincial **dans pour** cette catégorie. Il ne sera pas tenu compte des rencontres de coupes AWBB.

Un joueur d'âge peut être aligné dans une équipe d'un même niveau ou d'un autre niveau (du même club), lorsque l'équipe pour laquelle il est qualifié est obligée de déclarer forfait général.

Il sera qualifié selon les règles du paragraphe ci-dessus et le PC 90.A.1.

Un joueur d'âge peut disputer un maximum de trois (3) rencontres par week-end, rencontres « senior » y compris.

Motivation

HAI (A2) : Réécriture du texte sans y changer son esprit mais en simplifiant la lecture

NAM (A1) : Un joueur (U18 par ex.) aligné dans une catégorie d'âge, PEUT être aligné dans une équipe de seniors.

Le reste du point A1 : toilettage qui place 2 lignes du PC89 dans le PC90 (Généralités et non pas Définitions).

NAM - PC 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. **Les années de naissances déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours.**

La deuxième AG de la saison détermine les catégories d'âge, les années de naissance pour ces catégories, ainsi que les modalités d'organisation des rencontres pour les catégories minibasket.

2. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.

3. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.



4. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer ~~à la compétition~~ **des rencontres** avec le club auquel il est affecté à partir de cinq ans. Il est aligné dans la catégorie des U6.
5. Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins de 90 minutes (ou au moins 60 minutes pour les rencontres de U10).
6. Un joueur d'âge ne peut jouer que deux rencontres, senior compris, dans un délai de 12 heures.
7. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au TTA
.../...

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

1. Catégories U21, U19F, U18G, U16 et U14

Les dispositions relatives aux équipes seniors sont, intégralement, d'application pour ces catégories, excepté que le match nul est possible (pas de prolongation).

2. Catégories mini-basket

Des règles spécifiques, en concordance avec l'objectif de formation de ces catégories sont d'application.

Ces règles sont définies par la section concernée, en collaboration avec le Directeur Technique, et publiées en temps utile pour pouvoir être approuvées lors de la deuxième AG de la saison. Elles sont d'application pour la saison suivante.

~~La publication des classements dans ces catégories n'est pas obligatoire.~~

Motivation

A1. Simple toilette (points 1 et 2) : en adéquation avec le changement du PC89 où on parle de DEFINITIONS alors que ces points parlent de GENERALITES

A3. Pas de compétition mais des rencontres à partir de 5 ans

C2. Pas de classement en Minibasket

LGE - PC 94 : TOURS FINALS

1. Les équipes appartenant à des séries différentes de la même division ne peuvent être départagées par la comparaison du nombre de points obtenus ou de victoires acquises. Elles doivent disputer un tour final.
2. Les tours finals n'ont lieu que pour les divisions donnant lieu à la montée et descente ou à l'attribution d'un titre *régional* ou provincial.
3. Le tour final d'une division comprenant deux séries se joue sur terrain neutre.
Un terrain neutre est un autre terrain que celui officiellement renseigné par un des deux clubs.
4. Lorsqu'une division comporte trois séries, les trois (3) équipes concernées se rencontrent deux par deux sur terrain neutre: les trois rencontres peuvent se dérouler le même jour, leur ordre étant déterminé par tirage au sort.
5. Lorsqu'une division comprend plus de trois séries :
 - a) s'il s'agit d'un tour final entre premiers de série, il a lieu par épreuve éliminatoire directe sur terrain neutre.
 - b) s'il s'agit d'un tour final destiné à déterminer des montants supplémentaires, chaque équipe rencontre les autres sur terrain neutre.
Pour l'organisation, il faut veiller à ce que chaque équipe participante ne doive pas jouer deux rencontres le même jour.
6. La participation aux tours finals n'est pas obligatoire.
Si les divisions (séries) doivent être complétées, les participants aux tours finals (cfr. article PC.62) seront qualifiés pour la montée et ceci selon l'ordre du classement des tours finals.
Une équipe qui refuse de participer aux tours finals peut être remplacée par une équipe classée plus bas de la même division (série), à l'exception de celles qui descendent.
7. Les frais des tours finals sont à charge du club organisateur qui conserve les recettes.

Directives complémentaires pour les tours finals

Au cours du mois de janvier, le Département Championnat et/ou les CP feront publier, sur le site Internet de l'AWBB, pour quelles places dans le classement des différentes séries, des tours finals seront organisés. Les équipes qui termineront la compétition à ces places seront d'office inscrites pour les tours finals.

Bien que la participation aux tours finals ne soit pas obligatoire, les clubs qui pourraient être qualifiés et qui ne désirent pas y participer doivent avertir le Département Championnat et/ou le CP, au plus tard sept jours avant la fin de la compétition.

A défaut d'avertissement ou en cas d'avertissement tardif, le cachet de la poste faisant foi, l'amende prévue au TTA sera appliquée. Cette amende sera versée aux organisateurs à titre d'indemnisation de la perte encourue.

Tout club inscrit pour un tour final et qui déclare forfait 48 heures avant les rencontres sera sanctionné par une amende prévue au TTA. Il aura en plus, à rembourser les frais encourus par le club organisateur (location de salle, frais d'arbitrage et autres admis par le département ou CP concerné).

Idée - Motivation

Obliger les clubs à bien réfléchir à leur participation aux tours finaux et pour éviter tout désagrément au club organisateur

PARTIE MUTATIONS

NEANT



PARTIE FINANCIERE

CDA - PF 14: FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L'ASSOCIATION

~~Si une rencontre est à rejouer à la suite d'une décision d'un Organe de l'Association, basée sur une erreur commise par un officiel agissant au nom de l'AWBB, les frais qu'entraîne la nouvelle rencontre incombent à l'AWBB~~

~~Par contre, l'AWBB encaissera, dans ce cas, les recettes. Si après la déduction des dépenses suivantes :~~

~~- mise à disposition de la salle (article PC.43);~~

~~- frais des officiels inhérents à la rencontre (Commissaire de table, arbitres, table neutre);~~

~~- frais relatifs à la mission de contrôle des observateurs désignés par l'AWBB;~~

~~- frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures), par km accompli, pour l'équipe visiteuse, suivant le montant déterminé au TTA.~~

~~Il subsiste un solde positif, celui-ci sera partagé en deux parties égales entre les clubs qui ont disputé la rencontre.~~

~~Le paiement du solde sera honoré après la présentation des pièces officielles justifiant les dépenses.~~

Motivation

Il est question dans l'article d'encaisser les recettes ; quelles recettes ? entrées ? buvette ? ; de déduire les dépenses, celles-ci sont davantage précisées ; et de partager le solde positif entre les deux clubs. L'application est tout simplement impossible et n'a jamais été faite.

L'AWBB supportait tous les frais et le club visité toutes les recettes. Il faut rectifier le tir.

Le trésorier-général propose de le faire par l'ajout d'un point E à l'article PC71.

Le texte est inspiré du règlement de la Fédération Française de Basket.

Cet article n'a rien à faire dans la Partie Financière et sa suppression pure et simple et l'insertion à l'article PC71 est à son sens de bon aloi.

PARTIE JURIDIQUE

CDA PJ 18 - Le Conseil d' Appel

b. en degré d'appel, les appels introduits contre les décisions du CRJ ou provincial tant par les parties intéressées que **Secrétaire Général par les procureurs régionaux** après accord préalable du Bureau du Conseil d' Administration.

Motivation

Outre le fait qu'il ne s'agit par d'une compétence du Secrétaire Général, cette disposition existait du temps où il n'y avait pas de Procureur Généraux, alors que ceux-ci se sont vus attribuer expressément cette compétence dans l'article 22 qui suit.

CDA - PJ 33 : GENERALITES

1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

a) ERREUR DES OFFICIELS Donnent ouverture à une instruction, les réclamations basées sur : (1) l'erreur d'arbitrage ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier; (2) l'erreur d'arbitrage, de marquage ou de chronométrage ayant pu influencer le résultat final d'une rencontre.

La protestation doit se faire le plus tôt possible après l'incident, soit immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté, soit au premier arrêt de jeu qui suit. Le coach de l'équipe doit en faire l'observation à l'arbitre d'une manière calme et courtoise. L'arbitre pourra expliquer sa décision et, si c'est nécessaire, examiner la feuille de marque et contrôler le temps de jeu.

Si l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, le capitaine ou le coach doit alors, immédiatement, informer l'arbitre que son équipe conteste le résultat de la rencontre.

A cet effet, l'arbitre invitera **le coach le capitaine** à signer la feuille de marque dans l'espace marqué "Captain's signature in case of protest" et l'arbitre indiquera dans cette même case le nom de l'équipe qui dépose la protestation, le temps joué et le score.

Motivation

Éviter les confusions et erreurs : les feuilles de match précise qu'il s'agit de la signature des capitaines et non des coaches

CDA - PJ 35 : GENERALITES

Toute décision prise en première instance, **en ce compris les décisions des conseils judiciaires provinciaux visant les décisions administratives, des comités provinciaux**, est susceptible d'appel par l'une des parties en cause, selon les formes prévues à l'article PJ.28 et dans les délais prévus à l'article PJ.37.

Les recours des non-affiliés à la Fédération, contre les décisions prises à leur égard par un Conseil judiciaire sont recevables aux conditions suivantes :

1. L'appelant doit s'engager, par écrit, selon formule à obtenir au SG à se soumettre totalement à la décision qui interviendra;

2. L'appel doit être introduit suivant les prescriptions du ROI;

3. Le procureur régional concerné informe le CP intéressé ou le Département Championnat ou Coupes, ainsi que le secrétaire de l'organe judiciaire de 1ère instance, qu'un appel est introduit.

Ce dernier transmet le dossier complet dans les plus brefs délais au secrétaire du Conseil d'Appel.



Le Conseil d'Appel chargé de l'affaire décidera de la convocation de toutes les personnes qu'il estimera nécessaire pour l'instruction du cas.

Motivation

Confirmer le droit d'appel des organes provinciaux lorsqu'ils sont partie à la cause.

CDA - PJ 36 : LIMITATION DU DROIT D'APPEL

Les arbitres doivent accepter les jugements du Conseil Judiciaire compétent à la suite des rapports qu'ils ont rentrés. Ils ne peuvent donc interjeter appel contre la décision prise, sauf s'ils ont demandé réparation d'un préjudice matériel qui leur a été causé **ou qu'il s'agit d'actes repris dans les rubriques « Actes envers les officiels – rubrique A et B. »**

Motivation

Donner un droit d'appel aux arbitres pour les actes portant ou pouvant porter à leur intégrité physique.

CDA - PJ 45 : FORMALITES

5. Immédiatement après l'énoncé de la décision, ainsi que les motivations, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., Cet appel doit être confirmé endéans les **24 48 heures** par recommandé signé au SG : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte.

Cet appel doit être confirmé endéans les **24 48 heures** par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.

Motivation

Prévoir un délai raisonnable lors d'une procédure d'urgence en cours de saison.

CDA – PJ 48 : COMPARUTION

.../...

Lorsqu'un joueur âgé de moins de 18 ans demande par écrit à être jugé par défaut, la signature du représentant légal est requise.

~~Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.~~

Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut se limiter à s'en référer aux termes de son rapport.

Dans ce cas, l'organe judiciaire statuera sur pièces sans que sa décision ne puisse faire l'objet d'un recours quel qu'il soit.

La décision de l'arbitre de ne pas comparaître doit être notifiée au secrétaire de l'organe judiciaire dans les 48 heures de l'envoi de sa convocation en spécifiant qu'il confirme les termes de son rapport.

Lorsqu'il décide de comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.

Les membres des Comités de l'Association, des Conseils et de la Commission d'Enquête ou dont le mandat comme membre de la Commission d'Enquête est terminé depuis moins de deux ans, ne peuvent pas comparaître comme délégués de leur club ou accompagner un de leurs joueurs devant ces organismes. Il en est de même pour un membre démissionnaire durant la saison au cours de laquelle il a donné sa démission ou a été démissionné.

Les personnes appelées à comparaître ne pourront invoquer comme prétexte leur participation en tant que joueur ou arbitre ou à une quelconque activité dans le club au cours d'une rencontre, pour se soustraire à la convocation à comparaître.

Ne peuvent être prises en considération :

- les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé;
- les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure.
Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse.

Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent

Ajout BBW Par dérogation aux dispositions du présent article qui précèdent, il est prévu pour les seuls arbitres et uniquement dans les hypothèses ou ceux-ci ne sont pas des parties en cause :

- que l'arbitre peut communiquer son excuse par tous moyens de communication usuels (ce qui comprend le sms et le téléphone) ;
- que l'excuse de l'arbitre doit automatiquement être admise sauf s'il est permis de considérer que l'arbitre s'est volontairement soustrait à son obligation ou qu'il a fait preuve d'une négligence grave et dans ces hypothèses il appartient à l'organe concerné de solliciter la communication de pièces justifiant l'excuse et l'arbitre est, sauf impossibilité avérée, tenu de fournir ces justificatifs sous huitaine. Avant de prononcer la suspension, l'organe est tenu de motiver le caractère délibéré de l'abstention ou de la négligence et s'il y lieu le caractère admissible ou non de l'absence de pièces justificatives.
- que la suspension (ainsi prononcée pour négligence grave ou volontaire) ne prend cours qu'un mois après sa notification par écrit à l'intéressé et qu'elle automatiquement suspendue dans les hypothèses suivantes :
- jusqu'à la nouvelle audience, si la cause a été remise à une date ultérieure lors de l'audience ou l'arbitre devait initialement comparaître;



- si l'arbitre concerné formule une demande de comparution dans ce délai d'un mois

Le joueur appartenant à la catégorie "minimes" ou à celles inférieures (pupilles, benjamins, poussins, pré-poussins) n'est pas obligé de comparaître le soir devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- soit par son représentant légal, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,
- soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

Motivation

CDA

Promouvoir la qualité des rapports des arbitres ;
Promouvoir la procédure sur pièces ;
Éviter des déplacements qui s'avèreront peu utiles.

BBW

Dans leur club et pas dans le club, pour plus de clarté.

Encadrer la faculté des organes judiciaires de prononcer la suspension pour non comparution des arbitres.

Pour l'instant les textes laissent une grande latitude d'interprétation de l'excuse admissible aux organes judiciaires.

Ainsi, l'article PJ48 prévoit que « *Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA et est suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire.*

Or l'application de surcroît immédiate d'une telle sanction pose problème lorsqu'il s'agit d'arbitres (par exemple déjà désignés pour des rencontres à date rapprochée).

Au demeurant, l'on peut également relever que l'obligation de forme (l'écrit) imposée de fournir la preuve de l'excuse (sauf force majeure ou maladie) est difficilement conciliable avec des circonstances qui entourent ou expliquent une non comparution, comme par exemple le fait d'être retenu par son employeur pour finir un travail, le retard d'un train,....

BBW – PJ 56 : SANCTIONS

Tout Conseil peut infliger les sanctions suivantes:

- a) des amendes prescrites par les règlements fédéraux;
- b) des suspensions jusqu'à comparution volontaire
- c) des suspensions d'une durée limitée;
- d) des suspensions d'une durée illimitée;
- e) des sanctions portant sur les rencontres (forfaits, match à rejouer, éventuellement sur terrain neutre, le maintien d'un score ou le retrait des points, matches à bureaux fermés).
- f) des sanctions portant sur les équipes (suspensions, exclusions de la compétition)

Les sanctions visées aux points E et F ci-dessus seront communiquées au comité ou Département concerné par la décision et ce par pli séparé ou courrier électronique. L'application d'une sanction peut être reportée jusqu'au début de la saison suivante.

Les radiations ou levées de radiations ne peuvent être prononcées que par le CDA., mais les autres Conseils judiciaires peuvent toutefois lui proposer des mesures semblables.

Les membres faisant l'objet d'une proposition de radiation sont suspendus d'office, depuis le moment où l'introduction de la proposition est décidée, jusqu'à ce que le CDA se soit prononcé.

La suspension jusqu'à comparution volontaire ne peut être appliquée qu'aux membres s'abstenant de paraître, sans excuse plausible, aux séances où ils sont convoqués **où ils sont convoqués ou aux membres qui restent en défaut de se conformer au prescrit de l'article PJ48, alinéa 5, b) au terme du délai de 48 heures.** ~~Sauf en cas de force majeure, dont le Comité ou conseil compétent jugera l'opportunité, seules les excuses écrites émanant de l'intéressé seront prises en considération.~~

La levée de la suspension jusqu'à comparution volontaire prend cours au moment où l'affilié comparait devant le Conseil ayant prononcé cette peine.

Un membre convoqué à une séance ne peut, en cas d'absence, bénéficier de la remise de la suspension jusqu'à comparution, qu'une seule fois.

Toute suspension signifie toujours comme fonctions officielles, y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA, sauf en cas de non réponse à une convocation de comparution où le membre peut être suspendu comme joueur, arbitre ou de toutes fonctions officielles (voir PJ.48).

Motivation

Le texte dont la suppression est proposée dans l'article PJ 56 alinéa 5 : « *Sauf en cas de force majeure, dont le Comité ou conseil compétent jugera l'opportunité, seules les excuses écrites¹ émanant de l'intéressé seront prises en considération* » fait double emploi avec l'article PJ48 b).

En effet, l'article PJ48 b) dispose que concernant la déconvocation (absence) sont admises : « *les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure.*

¹ Ne vaudrait-il d'ailleurs pas mieux dire « (...) les excuses communiquées par écrit »



Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation. »

En outre, les deux textes sont contradictoires. Dans l'article PJ 48 la maladie **et** la force majeure sont admises comme excuse alors que l'article PJ n'admet plus que la force majeure. Il semble donc approprié de supprimer ce passage dans l'article PJ56.

De surcroît l'application immédiate de la sanction pose problème lorsqu'il s'agit d'arbitres (par exemple déjà désignés pour des rencontres à date rapprochée).

Au demeurant, l'on peut également relever que l'obligation de forme (l'écrit) imposée à la notification de l'excuse est difficilement conciliable avec des circonstances qui entourent ou expliquent une non comparution, comme par exemple le fait d'être retenu par son employeur pour finir un travail, le retard d'un train

HAI - PJ 65 : LITIGES FINANCIERS

En cas de litige d'ordre financier notamment :

- le non-paiement de la cotisation

- la non-restitution de matériel ou d'équipement mis à disposition, opposant un club ou le Centre Régional de Formation (CRF) à l'un de ses membres, par dérogation aux dispositions statutaires, la procédure visée à l'article PJ 65 bis est d'application.

Pour que la réclamation soit recevable, il convient que le club n'ait pas barré le membre de sa liste de membres.

A défaut, le club est censé renoncer irrévocablement à ses droits liés au litige sur ledit membre.

NAM / HAI - PJ 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné.

2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre **dont ou, au minimum de** la preuve de l'envoi, **au membre d'une demande de cotisation au membre et/ou de restitution du matériel ou d'équipement mis à disposition.**

3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.

4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club.

5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles. La suspension sera communiquée par courriel au Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés. Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.

6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.

7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.

8. L'appel n'est pas suspensif.

9. La suspension du membre continue ses effets tant que le litige n'est pas réglé même si celui-ci s'affilie à un autre club. Une liste des suspensions 65 Bis existe et est consultable par les secrétaires des clubs.

Motivation

Je propose donc de supprimer le gras souligné dans le PJ65.

Etant donné qu'on modifie le PJ65 bis en novembre, pourquoi ne pas harmoniser ces 2 articles en une seule fois !

NAM (2) : La preuve de l'envoi au membre, d'une demande pour la cotisation MAIS AUSSI pour la restitution de matériel et/ou équipement, doit suffire. La preuve de l'envoi d'une demande doit suffire. L'envoi de pièces justifiant le manquement : souvent pas évident. Une preuve vaut mieux qu'un justificatif de manquement.

NAM (9) : Ultérieurement: ultérieurement à quoi ?? Inutile, car le membre reste sur la liste du club demandeur jusqu'au 30 juin.



HAI – PJ – Normes de sanctions... APPLICATION DES SANCTIONS

1. L'organe judiciaire formule obligatoirement ses décisions de sanctions de la manière suivante : suspension pour la période du jour*/mois/ année jusqu'au jour/ année inclus.

La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.

La suspension vaut pour tous les matches qui se déroulent durant la période considérée et pour lesquels le membre sanctionné est qualifié. ~~Si pour quelque raison que ce soit, un match concerné par la sanction vient à se dérouler à une date antérieure ou postérieure à la période de suspension, la sanction s'appliquera aussi à ce match.~~

Motivation

La notion de période et donc de temps est différente de celle de numéro de match comme dans le passé.

La comptabilité est difficile et donc l'équité fait défaut.

LGE – PJ – Normes de sanctions... IV. FAUX ET USAGES DE FAUX

Le faux et usage de faux en matière d'affiliation, de mutation ou de certificat médical sont sanctionnés d'une suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ANS et d'une amende de 1250 € à 5000 €, sans possibilité de demander grâce avant la fin de la sanction minimale.

Toutes autres altérations de la vérité dans un écrit ou au moyen d'un écrit (ex. feuille de marque, procuration, attestation, etc...) seront sanctionnées d'une suspension allant de 1 an à 4 ans assortie d'une amende de 250 à 1.200 euros.

Motivation

Un membre peut très bien faire usage d'un faux sans l'avoir établi lui-même. Il sera alors poursuivi pour l'USAGE. Le membre qui établit le faux mais qui ne l'utilise pas et le fourni à un autre membre qui en fait l'usage, doit uniquement être poursuivi pour la création du FAUX et non l'usage ???

Il y a lieu de faire la distinction entre le FAUX et l'USAGE de FAUX. C'est ainsi qu'un membre peut très bien faire usage d'un faux sans l'avoir établi lui-même. Il sera alors poursuivi pour l'USAGE. Le membre qui établit le faux mais qui ne l'utilise pas et le fourni à un autre membre qui en fait l'usage, doit uniquement être poursuivi pour la création du FAUX et non l'usage. C'est pourquoi il y a lieu de bien faire le distinguo dans l'intitulé de l'infraction en précisant :

FAUX ET/OU USAGES DE FAUX

D'autre part, dans le cadre des différents FAUX repris dans cet article, on avait omis d'envisager d'autres faux que ceux ayant trait à l'affiliation, à la mutation ou au certificat médical. C'est pourquoi les nouveaux FAUX viennent compléter cet article.

BBW – PJ – Normes de sanctions... ???

Le non-respect de l'obligation de déclaration prévue par l'article PC21bis est passible des sanctions suivantes :

- a) blâme et une amende de 40 € (peine maximum en cas de simple déclaration tardive)
- b) recommandation et une amende de 50 €
- c) suspension de 1 semaine à 8 semaines et une amende de 50 € à 125 €.

Les règles de la récidive s'appliquent.

Motivation

Ajout d'une disposition dans les normes et sanctions : compte tenu de la modification de l'article PC21bis prévoir une sanction pour l'arbitre qui ne divulgue pas un conflit d'intérêt potentiel.



NAMUR Article 2

.../...

L'assemblée générale Le Conseil d'Administration (CDA) est **seule** compétente pour modifier l'adresse du siège dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région Wallonne

Motivation : La loi du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002 stipule que seule, l'assemblée générale peut modifier l'adresse du siège d'une asbl

CdA Article 10

Remplacer les termes clubs adhérents par clubs effectifs dans tout le texte.

Motivation

Les clubs sont les membres effectifs

Namur Article 14

.../...

3. **Tous les représentants des membres effectifs** ~~Tous les membres effectifs~~ sont invités à.....

4. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est publié dans l'organe officiel au moins **28 14** jours calendrier avant la date de l'assemblée.

5. Les propositions de modifications aux statuts doivent être envoyées au Conseil d'Administration au moins **42 28** jours calendrier avant la date de l'assemblée générale.

Namur Article 15

.../...

2. En cas d'exclusion d'un membre **représentant les clubs**, de modifications aux statuts ou de dissolution de l'ASBL-AWBB, la procédure décrite dans la Loi du 27 juin 1921 sera respectée.

Namur Article 20

.../...

5. Le Conseil d'administration nomme les membres administrateurs de la Fondation PROMBAS

Namur Article 24

Chaque année, l'Assemblée générale peut fixer et voter l'octroi d'une dotation financière pour l'ASBL-FRBB **et la Fondation PROMBAS**

CdA Article 27 point 8

L'association **publie La mise à jour des substances, méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française sous son site internet et informe ses clubs via la newsletter, organe officiel d'information**

applique, lorsqu'un de ses membres adhérents est convaincu de dopage, les procédures disciplinaires prévues dans ses statuts conformément au point 20 b de l'article 15 décret.

délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence. Les sanctions disciplinaires notifiées à l'AWBB sont communiquées aux procureurs régionaux. »

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

Le conseil d'administration de L'AWBB distribue à ses clubs la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage, à la publier sous son site internet et à les informer via la newsletter, organe officiel d'information et les enjoint à en fournir un exemplaire à chacun de ses membres.

Motivation

Ajouts exigés par l'ADEPS dans le cadre de la reconnaissance de l'AWBB par la Communauté française



CdA Article 27 point 17

L'association.....

17. Fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15,19° alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Le département éthique et égalité des chances du département, visé à l'article 70 de la partie administrative du ROI est en charge de la gestion des des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif

En cas de non-respect des dispositions du code d'éthique, le département égalité des chances traite les réclamations en première instance, le conseil d'administration en appel.

Motivation

Ajouts exigés par l'ADEPS dans le cadre de la reconnaissance de l'AWBB par la Communauté française

CdA Article 27 point 19

L'association.....

19. Par son conseil d'administration informe ses clubs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution par la voie de sa newsletter, organe officiel d'information.

Elle intègre dans sa réglementation les dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

respecte et fait respecter les dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Motivation

Ajouts exigés par l'ADEPS dans le cadre de la reconnaissance de l'AWBB par la Communauté française

Namur Article 29

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts, est régi par le règlement intérieur ou, à défaut, par analogie, par les lois du 27 juin 1921, **modifiée par la Loi du 2 mai 2002** sur les associations sans but lucratif.

